

24 MAI 2007

Arrivée n°

N° 29-07-AI

**ARRETE autorisant la Société BATSCAP à exploiter
un établissement spécialisé dans la fabrication de batteries
au lithium au lieu-dit "Pen Carn" à ERGUE-GABERIC**

**LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitements des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à l'équipement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 151-00-A du 10 août 2000 autorisant la société BOLLORE (siège social au lieu-dit "Odet" en la commune d'ERGUE-GABERIC – 29556 – QUIMPER Cedex) à exploiter au lieu-dit "Pen-Carn" en la commune d'ERGUE-GABERIC un établissement – sous forme d'unité pilote – spécialisé dans la fabrication de batteries au lithium ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant de cet établissement délivré le 17 avril 2002 au nom de la société BATSCAP ;

Vu la demande datée du 23 mars 2006 et corrigée par la société BATSCAP dans une nouvelle version datée du 16 juin 2006, complétée et/ou modifiée les 31 juillet 2006, 7 décembre 2006 et 9 février 2007, en vue d'obtenir – sur le site de l'unité pilote et en complément de celle-ci – l'autorisation d'exploiter en phase industrielle de nouvelles installations de fabrication de batteries au lithium ;

Vu le dossier déposé par la société BATSCAP à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 11 juillet 2006 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 11 septembre au 11 octobre 2006 inclus sur le territoire de la commune d'ERGUE-GABERIC ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 14 et 22 août 2006 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête, le mémoire en réponse présenté par la société BATSCAP le 26 octobre 2006 et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 31 octobre 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'ERGUE-GABERIC le 25 septembre 2006 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours, le 12 septembre 2006 ;
- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 14 septembre 2006 ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie, le 28 septembre 2006 ;
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 16 octobre 2006 ;
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le 18 octobre 2006 ;
- Direction Départementale de l'Equipement, le 25 octobre 2006 ;

Vu les arrêtés portant sursis à statuer ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 mars 2007 de l'inspection des installations classées (DRIRE) ;

Vu l'avis du CODERST en date du 19 avril 2007 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 27 avril 2007 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été amené à procéder – en matière de bruit – à des investigations complémentaires permettant de finaliser la situation acoustique prévisionnelle en zone à émergence réglementée, de nuit, lors des changements de postes du personnel induisant un trafic routier spécifique ;

CONSIDERANT que le projet – compte tenu des mesures compensatoires retenues par la société BATSCAP, tant au travers de son dossier soumis à l'enquête publique et à la consultation administrative, incluant les résultats des investigations complémentaires précitées, que de son mémoire en réponse – apparaît d'une façon générale acceptable dans son environnement tant du point de vue des inconvénients s'agissant notamment :

- de la pollution de l'eau, en particulier pour la protection du ruisseau de "Park-ar-Lann" vis-à-vis des eaux pluviales et des risques accidentels y compris par les eaux d'extinction d'un incendie ;
- de la pollution de l'air, en particulier du fait des rejets de composés organiques volatils (COV) ;
- du bruit, en particulier au droit des zones à émergence réglementée les plus proches, en particulier le quartier de "Lestonan" et les lieux-dits "Park-ar-Lann" et "Kervihan" ;
- des déchets ;
- de la santé publique, en particulier du fait des rejets à l'atmosphère de composés organiques volatils (COV), que sur le plan de la sécurité s'agissant notamment des moyens de prévention et d'intervention vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion ainsi que de toxicité pour la population en cas d'incendie ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les inconvénients ou dangers peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation du projet, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients ou dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité et la tranquillité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement notamment aux plans de la pollution de l'eau, des sols, de l'air et des risques ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société BATSCAP ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation concernée sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BATSCAP (siège social au lieu-dit "Odet" en la commune d'ERGUE-GABERIC – 29556 – QUIMPER Cedex) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "Pen-Carn" en la commune d'ERGUE-GABERIC, un établissement spécialisé dans la fabrication de batteries au lithium comportant :

- une unité pilote, existante ;
- des installations nouvelles correspondant à une production en phase industrielle,

dont la description est détaillée dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions énoncées par l'arrêté préfectoral n° 151-00-A du 10 août 2000 autorisant la société BOLLORE – puis la société BATSCAP selon le récépissé de changement d'exploitant du 17 avril 2002 – à exploiter l'unité pilote sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté à compter de sa notification et à date de mise en service des nouvelles installations de fabrication concernées de l'établissement.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinea	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) et Désignation des installations et activités	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1450	2.a	A	- Stockage et emploi de substances solides facilement inflammables (lithium en lingots ou en films, déchets de lithium).	Quantité totale susceptible d'être présente	1	Tonne	19	Tonne
2920	2.a	A	- Installations de réfrigération et de compression d'air.	Puissance absorbée	500	kW	5 600	kW
1131	1.c	D	- Stockage et emploi de substances et préparations toxiques solides (sels de lithium).	Quantité totale susceptible d'être présente	5-50	Tonne	37	Tonne
2552	2	DC	- Fonderie de métaux et alliages non ferreux pour la fabrication de produits moulés.	Capacité de production	100-2000	kg/jour	500	kg/jour
2560	2	D	- Travail mécanique de métaux et alliages (laminage/extrusion de lithium).	Puissance installée	50-500	kW	450	kW
2661	1.b	D	- Transformation de polymères (extrusion de poudres et granulés).	Quantité de matière susceptible d'être traitée	1-10	T/jour	8	T/jour
2661	2.b	D	- Transformation de polymères (découpage).	Quantité de matière susceptible d'être traitée	2-20	T/jour	8	T/jour
2663	2.b	D	- Stockage de polymères (matières plastiques).	Volume susceptible d'être stocké	1000-10000	m ³	1 208	M ³
2910	A.2	DC	- Installations de combustion alimentées en gaz naturel (eau surchauffée/vapeur) et de fuel domestique (groupe électrogène).	Puissance thermique maximale	2-20	MW	4	MW
2915	2	D	- Procédé de chauffage par fluide caloporteur (corps organique combustible), la température d'utilisation étant inférieure au point éclair du fluide.	Quantité totale de fluide présente dans l'installation	250	Litre	1 000	Litre
2925	-	D	- Ateliers de charges d'accumulateurs électriques (tests des batteries au lithium et charges des batteries des engins de manutention).	Puissance maximale du courant continu	40	kW	4 413	kW

Définitions : A – autorisation ; S – autorisation avec servitudes d'utilité publique ; D – déclaration ; DC – déclaration avec contrôle périodique ; NC – non classé.

Classement DC : installations concernées, incluses dans un établissement relevant du régime de l'autorisation, toutefois non soumises à l'obligation de contrôle périodique.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
ERGUE-GABERIC	"Pen-Carn"	Partiellement : BL1, BL2, BL3 et BL9 En totalité : BL10 et G579

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voiries et aires de circulation et de stationnement, espaces verts, etc., – et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin de l'exploitation – ne dépasse pas 97 000 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

Répartition des activités sur le site (par référence aux bâtiments concernés)

- l'unité pilote (BP0) et ses 4 ateliers de tests spécifiques (BT0, BT1, BT2 et BT3) ;
- pour l'ensemble du site, 3 stockages de lithium et de déchets de lithium (BS0, BS1, BS2) ;
- les nouvelles installations de fabrication soit :
 - . 2 bâtiments de production identiques (BP1 et BP2) incluant chacun 2 lignes elles-mêmes identiques de fabrication de batteries ;
 - . 1 stockage de lithium (BS3) ;
 - . 1 stockage de matières premières, de produits finis et de déchets (BS4) ;
- les voiries, aires de circulation et de stationnement ;
- les espaces verts (37 000 m² environ).

Procédés généraux de fabrication

- préparation du lithium (anode), en particulier transformation par laminage/extrusion ;
- préparation, comportant un chauffage par fluide caloporteur, de l'électrolyte et de la cathode, extrudés (poudres et granulés) ;
- fabrication des éléments par bobinage des films (anode, électrolyte et cathode) ;
- assemblage des éléments en cellules puis en modules, tests, conditionnement et stockage.

Rythmes de fonctionnement

- en continu 24 heures sur 24 (3 postes de travail par jour) sauf les dimanches et jours fériés correspondant à environ 280 jours/an, hors les opérations de tests assurées y compris les dimanches et jours fériés.

Capacité de production

- 200 modules/an (grand modèle) pour l'unité pilote ;
- 10 000 modules/an (grand modèle) pour les nouvelles installations (4 lignes de fabrication).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si le projet visé par le présent arrêté n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSION D'ACTIVITE

I. Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, en particulier l'obligation pour l'exploitant de mettre les lieux dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, la réhabilitation du site à la fin de l'exploitation prévue par l'article 34-3 de ce même décret est effectuée en vue de permettre sa réutilisation dans les conditions définies par les documents d'urbanisme en vigueur.

II. Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

III. La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

I. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

II. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES CONCERNES
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
28/07/03	Arrêté relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré".
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitation de l'établissement se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature et les risques des produits admis ou présents dans l'établissement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations de l'établissement pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé ou la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions fixées par le décret n° 92-158 du 20 février 1992 relatif aux travaux effectués dans l'établissement par les entreprises extérieures ; en ce sens, des consignes particulières précisent leurs modalités d'intervention de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. L'exploitant s'assure de la mise en œuvre correcte de ces consignes.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique de son établissement (bâtiments et abords, espaces verts, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Par ailleurs, et sauf nécessité liée au fonctionnement de l'établissement dûment justifiée, les talus arborés existants sur le site sont conservés.

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes extérieurs compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux doit(vent) être prévu(s) un(des) point(s) de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, concentration en polluant, etc.). Ce(s) point(s) est(sont) aménagé(s) de manière à permettre des investigations représentatives des émissions de polluants.

S'agissant du rejet des effluents aqueux (eaux pluviales), l'émissaire doit également être muni d'un point de prélèvements d'échantillons aménagé de manière à permettre des investigations représentatives des émissions de polluants.

Les points de prélèvement (effluents gazeux et aqueux) doivent être réalisés afin d'être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, de mesures et d'analyses sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre des procédures d'autosurveillance prévues dans le cadre du présent arrêté – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans les délais précisés, les documents prévus par le titre 10 du présent arrêté.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé ou la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Toute apparition de tels phénomènes doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses, en particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont correctement aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; à cet effet, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

A cet effet, les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité au moins équivalente.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées appropriées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Le débouché à l'air libre des rejets est à une hauteur au moins égale à 10 mètres.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 3.2.2.1. Composés organiques volatils (COV)

(PVS)
 Sur la base des éléments du dossier joint à la demande, les émissions de composés organiques volatils liés à la préparation de l'électrolyte et de la cathode, extrudés, sont rejetées à l'atmosphère dans les conditions suivantes, par ligne de production des nouvelles installations :

Substances	Flux maxima			Vitesse minimale D'éjection (m/s)	Hauteur minimale des rejets(m)
	g/heure	kg/jour	kg/an		
COVNM hors annexe III et phrases de risques spécifiques de l'A.M. du 2/2/1998 modifié dit "intégré" (1 cheminée)	66	1,58	443	5	15
COV de l'annexe III, hors phrases de risques spécifiques, de l'AM du 2/2/1998 modifié dit "intégré" (2 cheminées)	1,2	0,03	8	5	15
Total	67,2	1,61	451	-	-

Au total des 4 lignes de production des nouvelles installations, les flux maxima sont les suivants :

Substances	Flux maxima		
	g/heure	kg/jour	kg/an
COVNM hors annexe III et phrases de risques spécifiques de l'A.M. du 2/2/1998 modifié dit "intégré" (4 cheminées)	264	6,34	1 774
COV de l'annexe III, hors phrases de risques spécifiques, de l'A.M. du 2/2/1998 modifié dit "intégré" (8 cheminées)	4,7	0,11	32
Total	271,7	6,45	1 806

Les rejets sont appréciés sur la base de gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.2.2. Contrôle des rejets

Dans le délai de 6 mois après la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant fait procéder par un organisme extérieur agréé à un contrôle des rejets à l'atmosphère de composés organiques volatils (COV) afin de vérifier les dispositions de l'article précédent.

Les résultats de ce contrôle sont – dans le mois qui suit leur disponibilité – communiqués par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de tous les commentaires utiles et, en cas de dépassement(s) des valeurs limites définies par l'article précédent, des actions correctives retenues y compris en terme de calendrier.

Article 3.2.2.3. Poussières

Les lignes de production sont conçues, équipées et exploitées afin de ne pas créer de rejet de poussières à l'atmosphère (canalisé ou diffus), s'agissant des opérations de préparation du lithium ainsi que de celles mettant en œuvre des poudres et granulés (préparation de l'électrolyte et de la cathode).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origines de la ressource	Consommations annuelles	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public d'adduction	7 900 m ³	-	29 m ³

ARTICLE 4.1.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENTS

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est(sont) installé(s) afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées, et les eaux pluviales des voiries, des aires de circulation et de stationnement, susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux résiduaires industrielles issues des opérations de lavages de matériels ;
- les eaux domestiques usées (sanitaires, lavabos, cantine, etc.).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen pour respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de collecte et de traitement des effluents aqueux dont l'établissement est pourvu en interne doivent permettre de respecter les modalités de rejet des effluents dans le milieu naturel fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de collecte ou de traitement est susceptible de conduire à un rejet non autorisé par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions correctives nécessaires.

Toutes les mesures utiles doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de la collecte ou des traitements des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de sorte à assurer la conformité réglementaire du rejet des effluents. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent formé.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Types d'effluents	Points de rejet codifiés par le présent arrêté
. Eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées – Eaux pluviales des voiries, des aires de circulation et de stationnement, susceptibles d'être polluées.	. Rejet commun dans le ruisseau de "Park-ar-Lann", au droit de l'établissement, après régulation hydraulique puis traitements par débourbage et séparation des hydrocarbures dans les conditions de l'article 4.3.9 du présent arrêté.
. Eaux résiduaires industrielles issues des opérations de lavages des matériels.	. Pas de rejet – stockage et traitement en tant que déchets dangereux dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.
. Eaux domestiques usées.	. Rejet au réseau d'assainissement public, au droit de l'établissement, raccordé à la station d'épuration collective de QUIMPER-COMMUNAUTE.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel (eaux pluviales dans le ruisseau de "Park-ar-Lann") sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations dudit milieu aux abords du point de déversement, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'Eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ou déposables et de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de substances dangereuses (phénols, métaux, composés halogénés, etc.), toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement en quantité suffisante pour détruire la vie sous toutes ses formes à l'aval des rejets.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 si neutralisation à la chaux) ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l (s'agissant du rejet autorisé dans le ruisseau du "Park-ar-Lann").

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

En particulier, sans préjudice des dispositions du titre 5 du présent arrêté, les eaux résiduaires industrielles (eaux de lavages des matériels) sont collectées distinctement puis stockées dans des réservoirs aériens spécifiques – capacité 2 x 5 m³ au moins – avant leur enlèvement en tant que déchets dangereux.

ARTICLE 4.3.9. REJET DES EAUX PLUVIALES

Article 4.3.9.1. Conception générale

Avant leur rejet, les eaux pluviales concernées (toitures, voiries et aires de circulation et de stationnement) sont canalisées vers un bassin tampon étanche, régulateur de débit, représentant un volume minimal de 2 000 m³ équipé :

- d'un déversoir d'orage implanté en tête ;
- d'une canalisation de rejet en continu d'un débit de fuite ne dépassant pas 75 litres/seconde (diamètre maximal 300 mm) munie d'une vanne de fermeture rapide ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes ;
- en sortie, d'un dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures pourvu d'un dispositif d'obturation automatique.

Ces ouvrages sont entourés d'une clôture de protection munie d'un portail d'accès normalement fermé à clef. Ils sont conçus, implantés et dimensionnés de sorte à prévenir toute contamination ou pollution à partir d'une inondation des matériaux présents sur le site. Ils sont entretenus en bon état de sorte à :

- conserver leur étanchéité ;
- optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

Article 4.3.9.2. Valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
Demande chimique en oxygène – DCO (NF-T 90.101)	125
Matières en suspension totales – MES (NF-EN 872)	35
Indice d'hydrocarbures – HCT (NF-T 90.114)	5

La superficie imperméabilisée concernée par ces rejets est de 60 000 m².

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installation d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées :

- sous abri ;
- sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

Les quantités de déchets entreposés sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- déchets non dangereux : 30 tonnes en bennes mobiles (bâtiment BS4);
- déchets dangereux :
 - . 1,5 tonne de lithium (bâtiments BS0, BS1, BS2) ;
 - . 2 x 5 m³ d'eaux résiduaires industrielles en réservoirs aériens spécifiques ;
 - . 10 tonnes d'autres déchets dangereux (bâtiment BS4).

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

A ce titre, l'exploitant procède en interne au recyclage des déchets de lithium pur issus de ses procédés de fabrication par re-fusion en lingots.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux.

Ce registre est constitué selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi selon l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations de l'établissement sont définis dans le tableau suivant :

TYPES DE DECHETS	MODES DE TRAITEMENTS	
	Recyclage à l'intérieur de l'établissement	Elimination à l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux Chutes de films, bois, papiers, cartons, emballages non souillés, déchets divers.	-	1 640 tonnes/an
Déchets dangereux Lithium pur et en mélange, eaux résiduaires industrielles, électrolyte et cathode, filtres, emballages souillés, huiles, déchets divers.	Lithium pur	Autres déchets dangereux (860 tonnes/an dont 210 m ³ /an d'eaux résiduaires industrielles)

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I – du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à celle fixée au tableau suivant, dans les zones où elle réglemente (ZER), sans préjudice des horaires définis par l'article 1.2.4 du présent arrêté et en fonction de la localisation des ZER concernées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Définition de l'émergence :

Différence entre les niveaux de pression continu équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesuré lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux correspondant au bruit résiduel (mesuré lorsque l'établissement est à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan joint au présent arrêté. Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, sans préjudice des horaires définis par l'article 1.2.3 du présent arrêté :

		Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) ainsi que dimanches et jours fériés
Points de contrôle	Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
A	Limite "nord" de l'emprise de l'établissement	70 (L_{eq})	39 (L_{50}) de 22 heures à 4 heures 30 46,5 (L_{50}) de 4 heures 30 à 6 heures 30 50,5 (L_{50}) de 6 heures 30 à 7 heures
B	Limite "est" de l'emprise de l'établissement	59 (L_{eq})	45 (L_{eq})
C	Limite "sud" de l'emprise de l'établissement	52(L_{eq})	41 (L_{eq})
D	Limite "nord" de l'emprise de l'établissement	70(L_{eq})	38 (L_{50}) de 22 heures à 4 heures 30 45,5 (L_{50}) de 4 heures 30 à 6 heures 30 49,5 (L_{50}) de 6 heures 30 à 7 heures

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 6.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

S'agissant des modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20 février 1992), l'exploitant établit les consignes particulières nécessaires au respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour. Ces éléments – portant notamment sur le lithium (anode) ainsi que les poudres et granulés (électrolyte et cathode) – sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion ou par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement

normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) ainsi que les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est réalisée en matériau(x) résistant(s) et incombustible(s) d'une hauteur minimale de 2 mètres ; elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

En l'absence de personnel d'exploitation, les accès de l'établissement sont interdits aux personnes non autorisées (fermeture à clef, etc.).

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires au contrôle des accès à son établissement.

Un gardiennage du site est assuré en dehors des périodes de fonctionnement de l'établissement. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes les mesures afin que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Voies internes de circulation

Les caractéristiques minimales des voies internes de circulation de l'établissement sont les suivantes (hors les aires de stationnement réservées aux véhicules légers) :

- largeur de la bande de roulement = 3,50 mètres ;
- rayon intérieur de giration = 11 mètres ;
- hauteur libre = 3,50 mètres ;
- résistance à la charge = 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer – à partir d'une division des activités concernées – une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Vis-à-vis du risque d'explosion, les locaux classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et équipés de moyens de prévention contre la dispersion et les envols ou de dispositifs équivalents.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Dispositions générales

Les bâtiments de l'établissement sont disposés sur l'emprise du site en respectant notamment les distances minimales d'éloignement suivantes :

- 80 mètres entre BS3 et les limites de propriétés ;
- 15 mètres entre BP0, dans sa configuration agrandie, et BS4 (12 mètres avec l'avant de BS4) ;
- 10 mètres entre BP0 et BP1-BP2 ;
- 16 mètres entre BP1 et BP2 (6 mètres entre les avantages) ;

- 10 mètres entre BP2 et BS4 (7 mètres avec l'auvent de BS4) ;
- 42 mètres entre BS3 et BS4 ;
- 11,40 mètres entre BS3 et BS2-BT2 (10 mètres avec l'auvent de BS3), distance assortie d'un merlon de protection exempt de végétation au droit de BS3 d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Article 7.3.2.2. Cloisonnements

Les modes de construction des bâtiments de l'établissement doivent respecter les engagements pris par l'exploitant dans le cadre de la version confidentielle de sa demande (référence AXE/AB/BATSCAP/177/2005 – mars 2006) associée à la version publique datée du 16 juin 2006 et satisfaire, d'une manière générale, aux critères minimaux de réaction et de résistance au feu suivants :

- bâtiment BP0 :
 - . cloisonnement des bureaux vis-à-vis des ateliers et cloisonnement de la zone "expédition" par des parois de degré REI-60 (coupe-feu 1 heure) pourvues de portes de degré REI-30 (coupe-feu ½ heure) munies d'un dispositif de fermeture automatique ;
 - . portes d'accès aux locaux de stockage de lithium de degré RE-30 (pare-flamme ½ heure) ;
- bâtiments BP1 et BP2 :
 - . cloisonnement des zones de mise en œuvre et de transformation des matières premières, des zones de fabrication, de stockage, d'assemblage et de tests par des parois de degré REI-240 (coupe-feu 4 heures) ou de degré REI-120 (coupe-feu 2 heures) ;
 - . cloisonnement des locaux techniques par des parois de degré REI-240 (coupe-feu 4 heures) ou de degré REI-120 (coupe-feu 2 heures) ;
- bâtiment BS4 :
 - . constitution de façades et cloisonnement des locaux techniques par des parois de degré REI-120 (coupe-feu 2 heures) pourvues de portes de degré REI-60 (coupe-feu 1 heure) munies d'un dispositif de fermeture automatique ;
 - . cloisonnement de la zone de stockage de produits finis par des parois de degré REI-120 (coupe-feu 2 heures) pourvues de portes de degré REI-120 (coupe-feu 2 heures) munies d'un dispositif de fermeture automatique.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Ces dispositions ne portent pas préjudice de l'application des exigences des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériaux électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Article 7.3.3.2. Electricité statique et mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des

résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosifs ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DE SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux produits utilisés et aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance des personnes concernées et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosif et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de feu

Le permis de feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Article 7.4.5.2. Autres dispositions

Tous travaux ou interventions dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines opérations prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.4.6. DETECTION DE SITUATION ANORMALE

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés, en nombre suffisant voire redondant, qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci. Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes ;
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent ; l'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'agissant du paramètre de la température, et sans préjudice des prescriptions énoncées notamment par le titre 9 du présent arrêté, ces dispositions sont en particulier applicables aux installations assurant les opérations suivantes :

- mise en œuvre (mélange, etc.) de poudres ou granulés pour la préparation de l'électrolyte et de la cathode ;
- procédé de chauffage par fluide caloporteur ;
- fabrication des éléments par bobinage de films ;
- tests des cellules et des modules ;
- recyclage de lithium pur.

ARTICLE 7.4.7. SIGNALLEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant. Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

ARTICLE 7.4.8. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements touchant à la sécurité des installations doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale de l'établissement.

Des consignes particulières précisent la liste des installations à sauvegarder (détecteurs de situations dangereuses, alarmes, éclairage, etc.) ainsi que les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle du dispositif.

ARTICLE 7.4.9. EVACUATION DU PERSONNEL

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Sauf pour les produits solides, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis qui sont considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités - en quantité stockée et utilisée dans les ateliers - au minimum technique permettant leur fonctionnement dans des conditions normales.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière relative aux déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe des généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leurs emplacements résultent de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers ainsi que des différentes conditions météorologiques envisagées.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'ensemble de ces équipements est maintenu en bon état, repéré et facilement accessible. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires isolants d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques en situation accidentelle sont mis – en nombre suffisant – à la disposition de toute personne de surveillance ou d'intervention.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et sont adaptées aux interventions susceptibles de devoir être réalisées. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en accord avec les services d'incendie et de secours, et au minimum ceux définis ci-après :

- 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61-213) – dont 2 dispositifs publics – susceptibles d'assurer un débit minimum de 90 m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200) en fonctionnement simultané ;
- en complément au réseau de "sprinklage" défini ci-après, une réserve d'eau d'incendie d'un volume minimal de 120 m³ comportant 2 prises de raccordement de 100 mm normalisées (NFS 61.713 et NFS-E 29-572) équipées de vannes de type "quart de tour", réserve dont :
 - . le volume d'eau disponible est maintenu en permanence ;
 - . les abords sont aménagés pour permettre la mise en station d'un engin-pompe (plate-forme d'une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 KN, d'une superficie minimale de 32 m², desservie par une voie carrossable d'une largeur minimale de 3 mètres) ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) d'un diamètre de 40 mm susceptible de couvrir l'ensemble des locaux de l'établissement à partir de 2 directions opposées, hors les zones "anhydres" ;
- un réseau d'extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, en particulier ceux liés au lithium, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement ;
- un réseau d'exutoires de fumées normalisés (NFS 61-937), disposés en toitures des bâtiments de l'établissement, calculés à raison de 1/100 de la surface au sol des locaux :
 - . de type télécommandé ou télécommandé et auto-commandé, à réarmement à distance après fonctionnement télécommandé ;
 - . dont l'ouverture et la fermeture peuvent être assurées depuis un poste central ;
 - . dont les commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues desservant les locaux concernés et répondent aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 5 août 1992 relatif à la prévention des incendies et au désenfumage de certains lieux de travail.

En dérogation à l'obligation précitée d'exutoires de fumées, les zones dédiées en particulier à la transformation du lithium sont équipées de systèmes appropriés d'extraction mécanique des fumées.

Par ailleurs, l'établissement dispose d'un réseau de détection d'incendie – équipé de détecteurs appropriés – couvrant l'ensemble des bâtiments et locaux. En cas de déclenchement, ce réseau entraîne automatiquement une alarme et – hors dans les zones "anhydres" de transformation du lithium – la mise en œuvre de l'extinction au moyen d'un réseau de "sprinklage" :

- alimenté à partir de 2 réserves d'eau totalisant un volume minimal de 630 m³, s'ajoutant à celle de 120 m³ précitée ;
- muni de pompes de surpression (débit total minimal 470 m³/heure).

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés tous les six mois ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; les équipes d'intervention de l'établissement participent à un exercice sur feu réel au moins tous les trois ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement ; ils sont adressés aux services départementaux d'incendie et de secours ; à cet effet :
 - . il est signalé, sur le mur extérieur, l'entrée au PC de sécurité : "accueil des secours" ;
 - . il est mis en place une signalisation spécifique, adaptée à la nature des produits, à la forte réaction à l'eau et aux précautions à prendre en cas d'incendie, aux abords des zones "anhydres" ainsi que des bâtiments "stockages" et "tests" ;
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées de manière très apparente dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité et réseaux de fluides en particulier) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens de secours à employer, en particulier pour l'extinction en cas d'incendie ;
- les moyens d'alerte à utiliser avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les personnes chargées de l'évacuation du personnel et de la mise en œuvre des moyens de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.7. REGISTRE D'INCENDIE

Les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les modalités de ces contrôles et les observations constatées, doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS – CONFINEMENT D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli directement dans le bassin tampon visé à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en œuvre de ce bassin (actionnement de la vanne de fermeture d'urgence ou du dispositif présentant des garanties équivalentes) doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances, localement ou à distance. La mise en œuvre de ces organes fait l'objet d'une consigne particulière.

L'évacuation éventuelle de ces eaux suivra les prescriptions imposées par les articles 4.3.7 et 4.3.9.2 du présent arrêté. A défaut, elles seront traitées en tant que déchets dangereux selon les modalités définies par le titre 5 du présent arrêté.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU STOCKAGE ET A L'EMPLOI DE LITHIUM (MATERIE PREMIERE, PRODUIT EN COURS, PRODUIT FINI, DECHET)

Les opérations liées au stockage et à l'emploi de lithium doivent respecter les engagements pris par l'exploitant dans le cadre de la version confidentielle de sa demande (référence AXE/AB/BATSCAP/177/2005 – mars 2006) associée à la version publique datée du 16 juin 2006 et satisfaire, d'une manière générale, aux mesures minimales définies par les articles ci-après.

ARTICLE 8.1. Le stockage et l'emploi de lithium sont réalisés sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones "anhydres" contrôlées réservées au stockage et à l'emploi du lithium. Ces zones font l'objet d'une signalisation spécifique. L'accès y est limité au seul personnel autorisé par l'exploitant dans le cadre de consignes particulières.

L'exploitant doit pouvoir, à tout moment, produire un état des quantités de lithium présentes sous ses différentes formes dans son établissement. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2. Le lithium, hors les ateliers d'emploi, sous ses différentes formes, est conservé conditionné en fûts métalliques étanches dans des entrepôts spécifiquement dédiés.

S'agissant de l'unité pilote et de ses équipements annexes, chaque entrepôt a une capacité limitée à 500 kg et ne peut recevoir que des produits de même nature. Les films de lithium métal sont conservés dans des fûts métalliques étanches de capacité inférieure ou égale à 20 kg, sous gaz neutre. La quantité maximale totale de lithium (films et batteries) susceptible d'être présente dans les installations concernées est de 4 tonnes.

S'agissant des nouvelles installations, l'entrepôt de lithium (lingots) a une capacité limitée à 14 tonnes réparties dans des fûts métalliques étanches de capacité inférieure ou égale à 50 kg. Le stockage des fûts, déposés et arrimés sur palettes, ne dépasse pas 2 hauteurs. Le sol de l'entrepôt est aménagé en rétention étanche (volume minimal 30 m³) permettant de confiner le lithium fondu en cas d'incendie.

ARTICLE 8.3. Les quantités de lithium introduites dans les ateliers doivent correspondre strictement à celles nécessaires au travail en cours.

En fin de travail, le lithium non utilisé – matière première, produit en cours, déchet – est récupéré, remis dans des emballages adaptés (sacs plastiques fermés, boîtes, fûts) puis rangé en salle "anhydre", dans un local approprié, dans des armoires adaptées et/ou dans un entrepôt dédié.

Une réserve de sable ou de tout autre matériau pulvérulent approprié, maintenu sec, d'un volume minimal de 50 litres, est disponible au droit des locaux renfermant du lithium, avec une pelle de projection.

ARTICLE 8.4. L'exploitant rédige et applique des procédures qu'il transmet à l'inspection des installations classées sous couvert de la confidentialité ; elles font régulièrement l'objet des mises à jour nécessaires. Ces procédures doivent porter au moins sur les opérations suivantes :

- contrôle des zones "anhydres" (en particulier pour la transformation du lithium) ;
- transport interne du lithium (sous ses différentes formes) ;
- transformation du lithium (notamment laminage/extrusion) ;
- fabrication et contrôle des éléments bobinés, assemblage et contrôle des cellules et des modules, tests ;
- gestion et stockage des produits finis et des déchets.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION D'AIR

ARTICLE 9.1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

ARTICLE 9.2. Les locaux de compression sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 9.3. L'établissement est muni de masques ou dispositifs de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ou dispositifs.

ARTICLE 9.4. Les locaux constituant les postes de compression sont construits en matériaux incombustibles. Ils ne sont pas surmontés d'étage à l'exception des équipements d'aéro-réfrigération disposés en toiture.

Des murs de protection de résistance suffisante, formant le cas échéant chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs, entourent ces appareils de façon à contenir les débris d'appareils d'une explosion éventuelle. Les toitures sont équipées d'éléments légers permettant sans danger une large expansion vers le haut.

ARTICLE 9.5. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 9.6. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

ARTICLE 9.7. Le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire des compresseurs. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation des fluides. Ces circuits ne comportent pas de dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ; ils sont équipés de dispositif de type "aérocondenseur".

ARTICLE 9.8. Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche des compresseurs ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en fluide de refroidissement.

ARTICLE 9.9. L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des ateliers de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt des compresseurs.

ARTICLE 9.10. Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 9.11. Les installations sont aménagées sur un dispositif en rétention réalisé et dimensionné afin de permettre le confinement d'une pollution accidentelle (réfrigérant et/ou fluide frigorifique) ; la capacité du dispositif concerné doit répondre aux règles de calculs définies par l'article 7.5.3 du présent arrêté.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 10.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par les activités de son établissement, qu'elles soient les quantités.

Tous les déchets dangereux stockés provisoirement sur le site de l'établissement, pour une durée supérieure à 6 mois, font l'objet d'un bilan annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, etc.) transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 10.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser, dans le délai de 3 mois après la mise en service des nouvelles installations objet du présent arrêté, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux des émissions sonores générées par son établissement au regard des prescriptions énoncées par les articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

Le contrôle de ces niveaux acoustiques :

- d'une part, aux points A, B, C et D ;
- d'autre part, au droit des zones à émergence réglementée les plus proches de l'emprise de l'établissement soit :
 - . vis-à-vis des points A et D, au quartier de "Lestonan" ;
 - . vis-à-vis du point B, au lieu-dit "Park-ar-Lann" ;
 - . vis-à-vis du point C, au lieu-dit "Kervihan" ;

est effectué par une personne ou un organisme qualifié dont le choix est communiqué au préalable à l'inspection des installations classées, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 ci-dessus, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Indépendamment des justificatifs évoqués au chapitre 10.2.1 du présent arrêté, qui doivent être conservés au moins cinq ans, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la production de déchets dangereux de son établissement en fonctionnement normal des installations.

Cette déclaration est effectuée selon les modalités de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration

Attilde L. 1.4. du C. U.
Apprendre à comprendre les citoyens
l'organisation et la structure

PROJET BATTERIES
Plan de masse

אדרת אורה

**PIECES ANNEXES
A
L'ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION**

- Arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré".
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques.
- Arrêté-type n° 120, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 2915).

TITRE 13 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire d'ERGUE-GABERIC, l' Inspecteur des installations classées (DRIRE) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

18 MAI 2007
QUIMPER, le

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Michel PAPAUD

DESTINATAIRES :

- M.le directeur départementale de l'équipement
- M.le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M.le directeur des affaires sanitaires et sociales
- M.le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M.le directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie
- M.le directeur régional des affaires culturelles
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - QUIMPER
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - RENNES
- M.le maire de ERGUE-GABERIC
- Société BATSCAP

annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.2 du présent arrêté sont – dans le mois qui suit leur disponibilité – transmis au Préfet avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

TITRE 11- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées par le présent arrêté, les installations et activités soumises à déclaration – telles que précisées au chapitre 1.2 – demeurent réglementées par les prescriptions générales suivantes :

- arrêté ministériel du 13 juillet 1998 et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 de la nomenclature, pour le stockage et l'emploi de substances et préparations toxiques solides (sels de lithium) ;
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 de la nomenclature, pour la fonderie de métaux et alliages non ferreux pour la fabrication de produits moulés (refusion de lithium en lingots) ;
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 de la nomenclature, pour le travail mécanique de métaux et alliages (extrusion de lithium) ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 – modifié en dernier lieu le 4 juin 2004 – et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 de la nomenclature, pour les transformations de polymères :
 - . extrusion de poudres et granulés ;
 - . découpage de bobines ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 – modifié le 5 juin 2001 – et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 de la nomenclature, pour le stockage de polymères (matières plastiques) ;
- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 – modifié en dernier lieu le 15 août 2000 – et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature, pour les installations de combustion (production d'eau chaude et groupe électrogène) ;
- arrêté-type n° 120, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 2915), pour le procédé de chauffage par fluide caloporteur ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature, pour les ateliers de charges d'accumulateurs électriques (tests des batteries au lithium et charges des batteries des engins de manutention).

TITRE 12 – MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont intégralement applicables dès leur notification, à la mise en service de l'établissement.